

Article VIII

Le paragraphe 2 de l'article 11 (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts."

Article IX

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances."

2. La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) de la Convention:

"Toutefois, le terme ne comprend pas les paiements pour des services techniques (tels les études ou sondages de nature scientifique, géologique ou technique, ou les contrats d'ingénierie y compris les plans et devis s'y rapportant, et les services de consultation ou de supervision)."

Article X

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 (Gains provenant de l'aliénation de biens) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires